

La carte pluriannuelle, fleuron de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016. La note pratique vise à décrypter la nouvelle architecture des titres de séjour qui en résulte et complique, une fois de plus, la lisibilité des droits au séjour des personnes étrangères. En la publiant à peine un mois après l'adoption de la loi, le Gisti n'ignorait pas qu'elle comportait plusieurs zones d'ombre que des décrets d'application devaient, au moins partiellement, éclairer.

La présente mise à jour apporte les principales précisions issues notamment des textes suivants :

- décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France (NOR : INTV1618858D). Ce décret crée notamment les articles R. 313-39 à R. 313-82 de la partie réglementaire du Ceseda relatifs à la carte de séjour pluriannuelle ;
- circulaire du 2 novembre 2016 relative à l'application de la loi relative au droit des étrangers en France – dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017 (NOR : INTV1631686).

I. Sur la carte pluriannuelle générale

A. Sur la délivrance d'une première carte pluriannuelle

(note, II-B, p. 10 ; Ceseda, art. .L. 313-17)

1. Les critères d'intégration appréciés par l'autorité préfectorale

La préfecture apprécie le respect des « *engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine* » (CIR) et vérifie « *que l'étranger n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République* » (Ceseda, art. R. 313-40).

a) Respect du CIR

Le CIR est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016 ; il comporte toujours une formation civique obligatoire (deux fois 6 heures) à laquelle peut s'ajouter, selon le résultat d'un test linguistique effectué par l'Ofii, l'obligation de suivre une formation linguistique de 50, 100 ou 200 heures. Cette formation linguistique vise à l'acquisition d'un niveau de français au moins égal au niveau A1 du « Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer » adopté par le Conseil de l'Europe.

À l'issue de ces formations, l'Ofii délivre un attestation de présence à la formation civique et, si elle est prévue par le contrat, une attestation précisant le nombre d'heures de formation linguistique suivies et les résultats des évaluations. Le respect de ce CIR, conclu pour un an, est reconnu si la personne a fait preuve « *de sérieux et d'assiduité* » dans le suivi des formations ; cette décision est prise par l'autorité préfectorale après avis de l'Ofii (Ceseda, art. R. 311-23 à R. 311-26).

Du point de vue de l'Ofii, les conditions requises sont : avoir assisté aux formations civiques ; avoir suivi au moins 80 % du nombre d'heures de formation linguistique prescrites par le CIR ; avoir progressé entre le test initial de langue française et le test final (circulaire du 2 novembre, § 1.3.2.2). Quels seront les critères de la préfecture ? Comment s'articulera ce critère avec le niveau A1 que les personnes sont censées atteindre ?

La délivrance de la carte pluriannuelle dépend de cette décision. Si elle est négative, la préfecture peut accorder une prolongation du CIR ou le résilier, ce qui impliquera un report ou un refus définitif de la carte pluriannuelle.

b) Le respect des valeurs essentielles de la société française

Le préfet vérifie à cet effet « les informations dont il dispose ou qu'il est en mesure de solliciter auprès des services compétents » ce qui renvoie à la communication de données personnelles qu'il peut demander à un grand nombre d'administrations et d'entreprises (note, IV-A, p. 22 ; Ceseda, art. L. 611-2, art. R. 611-41-1 et art. R. 611-41-2).

2. La demande de carte pluriannuelle

« La demande de carte pluriannuelle générale vaut aussi demande de renouvellement de la carte de séjour précédemment détenue » (Ceseda, art. R. 313-4-2). L'incertitude relative à l'appréciation de l'intégration républicaine par la préfecture ne doit donc pas dissuader l'intéressé-e de demander un renouvellement pluriannuel plutôt qu'un renouvellement de sa carte de séjour temporaire.

B. Changement de statut et renouvellement d'un titre de séjour pour exercer un travail salarié

1. Changement de statut d'un-e étudiant-e qualifié-e

Le dispositif présenté dans la note (IV-1, p. 24-25) est précisé par le décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 fixant la liste des diplômes prévue aux articles L. 311-11, L. 313-10 et au 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L. 311-11 du même code (NOR : INTV1630601D).

Les bénéficiaires doivent avoir soit un diplôme de niveau au moins équivalent à un master universitaire comme avant, soit un master spécialisé - dès le niveau 1 - labellisé par la conférence des grandes écoles (CGE), soit une licence professionnelle délivrée conjointement par une université et une entreprise (Ceseda, art. D. 313-16-5). La rémunération minimale requise est une fois et demie le Smic (code du travail, art. R. 5221-21 et D. 5221-1-1).

2. Renouvellement d'une carte de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié »

a) Carte de séjour mention « travailleur temporaire »

a1) Il ne s'agit jamais d'une carte pluriannuelle (note, II-A, p. 9). Mais c'est parfois une carte temporaire d'une durée supérieure à un an. En effet si, au moment du renouvellement d'une carte de séjour mention « travailleur temporaire », la personne remplit les conditions d'un renouvellement, la carte de séjour est renouvelée pour une durée égale « soit à celle restante à courir du contrat de travail ou de détachement initial dont il est titulaire, soit à celle de son nouveau contrat de travail ou de prolongation de son détachement » (Ceseda, art. R. 313-37).

a2) Pour chaque renouvellement, il y a, comme avant 2016, trois cas ;

- la personne salariée occupe encore le même emploi en CDD et il suffit qu'elle produise l'ancienne autorisation de travail et une attestation d'emploi ou les trois derniers bulletins de paie ;
- elle souhaite exercer un autre emploi sous CDD (resp. sous CDI) et la procédure est la même que pour une première carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » (resp. « salarié ») ;
- elle est privée d'emploi et n'a aucun droit à un renouvellement.

b) Carte de séjour mention « salarié »

L'article R. 5221-3 du code du travail refondu et l'arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée éclairent partiellement des questions posées dans la note (IV-C-2, p. 25-27).

b1) Deux types de carte de séjour mention « salarié » autorisent toute activité salariée :

- une carte pluriannuelle mention « salarié » (code du travail, art. R. 5221-3, 6°) ;
- une carte de séjour temporaire mention « salarié » obtenue après la seconde année de validité donc à partir du second renouvellement si le ou les CDD antérieurs avaient une durée d'au moins un an (code du travail, art. R. 5221-3, 8°).

Aucune condition n'est imposée sur la nature de ce travail salarié.

b2) Un premier renouvellement est possible, comme avant 2016, dans trois cas ;

- la personne salariée occupe encore le même emploi en CDI et il suffit qu'elle produise l'ancienne autorisation de travail et une attestation d'emploi ou les trois derniers bulletins de paie ;
- elle souhaite exercer un autre emploi sous CDI et les pièces à fournir sont les mêmes que pour la première carte de séjour mention « salarié » ;
- elle est involontairement privée d'emploi et il s'agit de présenter l'attestation de l'ancien employeur à pôle emploi et la preuve des droits à indemnités.

Elle peut obtenir soit une carte pluriannuelle mention « salarié » si les conditions d'intégration sont remplies, soit une carte temporaire.

c) Pour le renouvellement de la carte pluriannuelle mention « salarié », il suffit de présenter « *une attestation d'emploi justifiant l'exercice d'une activité salariée* ». Il en va de même pour le second renouvellement d'une carte temporaire mention « salarié » à condition d'avoir respecté les clauses de la précédente autorisation de travail.

III. Passeports talents

De nombreuses précisions ont été apportées sur la partie III de la note.

A. La décision de délivrance du passeport-talent

Pour une personne résidant hors de France, « la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par l'autorité diplomatique et consulaire » ; la carte de séjour n'est ensuite, après l'arrivée en France, que « remise » par la préfecture du lieu de résidence. Ce n'est que pour une personne résidant légalement en France que la décision de délivrance du titre est prise par l'autorité préfectorale (Ceseda, art. R. 313-73-1).

Ce principe qui était esquissé par la loi du 7 mars 2016 (note, III-A, p.14) est ainsi confirmé.

B. Conditions de la délivrance d'un passeport talent

(note, III-B et C, p. 16 à 19)

Les principales conditions de la délivrance d'un « passeport talent » ajoutées par décret aux dix catégories de l'article L. 313-20 du Ceseda sont les suivantes. Il s'agit souvent de conditions de rémunération ou de ressources importantes qui restreignent la portée de ce passeport talent.

1. Jeune qualifié (catégorie 1°, Ceseda, art. R. 313-45) : exercer une activité professionnelle salariée avec une rémunération au moins égale au double du Smic et être :

- soit titulaire d'un diplôme universitaire de niveau master ou d'un master spécialisé labellisé par la CGE (code du travail, art. D. 5221-21-1) ;
- soit recruté par une « jeune entreprise innovante » dont le statut est reconnu par la direction départementale des finances publiques.

2. Trois dispositifs qui existaient avant la réforme de 2016 (catégories 2°, 3° et 4°, art. R. 313-47 à R. 313-56)

Il s'agit des catégories « carte bleue européenne », « salarié en mission » et « chercheur ». Les conditions de leur délivrance n'ont guère changé. Toutefois, pour la carte bleue européenne, le salaire minimal requis passe à 1,8 fois le Smic (1,5 fois avant). Pour la carte « salarié en mission », le salaire brut minimum reste 1,5 fois le salaire brut moyen annuel de référence ; ajusté par un arrêté du 28 octobre 2016, ce dernier s'élève à 35 981 € ; le salaire brut requis pour obtenir un « passeport talent » mention « carte bleue européenne » s'élève donc à 53 971€ par an, soit 4 477 € par mois.

3. Artiste-interprète (catégorie 9°, Ceseda, art. R. 313-67 à R. 313-69)

Une garantie financière nouvelle est prévue : la personne doit disposer de justificatifs de revenus pour un montant d'au moins 70 % du Smic pour un emploi à plein temps et pour la durée du titre de séjour sollicité.

4. Contributions économiques (catégories 5°, 6°, 7°, 8° ; Ceseda, art. 313-57 à R. 313-66)

- La création d'une entreprise économiquement viable est assortie de deux exigences : un investissement d'au moins 30 000 € dans le projet d'entreprise ainsi que des ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille.

- La mise en place d'un projet innovant ne dispense pas de justifier de ressources suffisantes pour son séjour et, le cas échéant, celui de sa famille.

- Un investissement économique en France doit s'élever au moins à 300 000 € et créer ou sauvegarder de l'emploi dans les quatre années qui suivent l'investissement.

- La personne qui effectue une mission en tant que représentante légale en France de son établissement de départ (d'un même groupe) au sein duquel elle est salariée ou mandataire social doit justifier d'une rémunération au moins égale à trois fois le Smic.

5. Renommée nationale et internationale (catégorie 10° ; Ceseda, art. R. 313-70 et R. 313-71)

Là encore, la personne doit justifier de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille.

Remarque : nous n'aborderons pas ici les dispositions réglementaires relatives aux cartes de séjour pluriannuelles « salarié détaché ICT » et « salarié détaché ICT (famille) » (note, III-E ; Ceseda, art. L. 313-24 et R. 313-72 à R. 313-75).

IV. Un pont vers la carte de résident

(note, IV-D-3, p. 29)

Les ponts entre la carte de séjour temporaire et la carte de résident auraient souvent été trop longs si la règle selon laquelle le ou la titulaire d'une carte de séjour ne peut déposer une nouvelle demande de titre de séjour que « *dans le courant des deux derniers mois de la carte de séjour* » (Ceseda, art. R. 311-2, 4°) s'appliquait aux cartes pluriannuelles.

Heureusement, cet écueil est corrigé par voie réglementaire : « *L'étranger, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle générale ou d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », à l'exception [de celui qui porte la mention « salarié en mission »] peut, dès qu'il en remplit les conditions d'ancienneté de séjour et sans attendre les deux mois précédant l'expiration de son titre, solliciter la carte de résident prévue aux articles L. 314-8, L. 314-9 ou L. 314-11* » (Ceseda, art. R. 314-1-3).